



*Date de dépôt : 11 octobre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Yves Nidegger : Sacrifier nos demandeurs d'emploi au profit des requérants d'asile déboutés et autres sans-papiers : une vision d'avenir ?**

En date du 22 septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans son communiqué du 20 septembre 2023, le Conseil d'Etat a répondu à une consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP) concernant la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité (OASA), qui vise à faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers, la réglementation actuelle étant jugée trop stricte.*

*Le gouvernement genevois se dit enthousiasmé par l'idée de réduire la condition d'admission liée à la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse de cinq ans à deux et d'augmenter à deux ans, au lieu d'un an actuellement, le délai pour déposer la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale.*

*Sans parler du fait que le funeste projet du DFJP créerait une inégalité de traitement vis-à-vis des étrangers qui se conforment au droit, la crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile supposent que les requérants frappés d'une décision négative quittent effectivement la Suisse. Autoriser ces individus à poursuivre une activité lucrative ou une formation au-delà dudit délai jusqu'à leur départ effectif les rendrait moins enclins à quitter la Suisse dans les délais et de manière autonome. Tel serait notamment le cas lorsque le pays d'origine ou de provenance n'accepte pas les renvois sous contrainte.*

*L'accélération des procédures d'asile entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 a pour objectif de boucler aussi rapidement que possible les procédures d'asile en Suisse. Elle vise, à la fois, à encourager à un stade précoce l'intégration des personnes qui se sont vu accorder l'asile ou l'admission provisoire et à faire en sorte que les personnes qui n'ont pas besoin de la protection de la Suisse quittent notre pays au plus vite.*

*Enfin, la position du Conseil d'Etat ne manquera pas de péjorer les personnes les plus frappées par le fléau du chômage parmi lesquelles on trouve notamment les jeunes de 15 à 24 ans ou les demandeurs d'emploi actifs « peu qualifiés ».*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Si par impossible l'OASA était modifiée comme le propose le DFJP, le Conseil d'Etat exclut-il que la multiplication des cas de rigueur péjore les demandeurs d'emploi genevois ?*
- 2) Combien de nouvelles demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale seraient annuellement demandées par Genève avec la modification de l'OASA ?*
- 3) Combien d'équivalents temps plein seront nécessaires à l'Hospice général, au département de l'instruction publique et au reste de l'administration cantonale pour accompagner et former les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers ? Pour quel coût ?*
- 4) Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'exécution du renvoi des personnes déboutées ne sera pas péjorée ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions posées :

**1) *Si par impossible l'OASA était modifiée comme le propose le DFJP, le Conseil d'Etat exclut-il que la multiplication des cas de rigueur pèjore les demandeurs d'emploi genevois ?***

La modification proposée par le Département fédéral de justice et police (DFJP) ne devrait avoir, en définitive, que très peu d'impact sur le nombre total de personnes régularisées. En effet, comme le DFJP l'a précisé dans son rapport explicatif, les autres conditions d'admission découlant de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31) (art. 14, al. 2 LAsi), de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) (art. 30, al. 1, lettre b LEI), et de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) (art. 30a, al. 1, lettres b à f, et al. 2 et 3 OASA), demeureront inchangées et continueront à s'appliquer. Dès lors, même si les modifications proposées réduiront d'une part la durée minimale requise de scolarité obligatoire effectuée par le demandeur en Suisse (de 5 à 2 ans) et accroîtront d'autre part le délai pour déposer la demande après la fin de la scolarité obligatoire (de 1 à 2 ans) pour avoir accès à une formation professionnelle, la durée minimale requise de séjour en Suisse pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur demeurera identique. En conséquence, les jeunes en formation qui bénéficieront à l'avenir de l'assouplissement de l'article 30a OASA sont des jeunes qui remplissent les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur et qui peuvent aujourd'hui déjà être régularisés, soit sous l'angle de l'article 30, alinéa 1, lettre b LEI, soit sous celui de l'article 14, alinéa 2 LAsi. Il n'y aura donc pas de nouvelle porte ouverte à la régularisation du séjour dans le droit des étrangers et le droit d'asile, mais plutôt un changement de base légale pour régulariser des jeunes en formation.

Dans ce contexte, aucune pèjoration de la situation des demandeurs d'emploi genevois n'est envisagée.

**2) *Combien de nouvelles demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale seraient annuellement demandées par Genève avec la modification de l'OASA ?***

Il est impossible de donner un chiffre précis, l'Etat de Genève ne disposant pas de statistiques en la matière. Mais, comme indiqué plus haut, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'augmentation des demandes d'autorisation de séjour délivrées sous l'angle de l'article 30a OASA soit compensée par une baisse équivalente des demandes de régularisation sous l'angle de l'article 30, alinéa 1, lettre b LEI et de l'article 14, alinéa 2 LAsi.

**3) *Combien d'équivalents temps plein seront nécessaires à l'Hospice général, au département de l'instruction publique et au reste de l'administration cantonale pour accompagner et former les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers ? Pour quel coût ?***

Compte tenu des éléments indiqués plus haut, il n'y a pas d'augmentation de postes à prévoir au sein du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse en lien avec la modification éventuelle de l'OASA proposée par le DFJP.

Pour l'Hospice général, l'accompagnement et la formation des publics mentionnés n'engendrent pas de besoins d'ETP supplémentaires.

**4) *Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'exécution du renvoi des personnes déboutées ne sera pas péjorée ?***

Compte tenu du maintien prévu des autres conditions d'admission découlant de la LAsi (art. 14, al. 2), de la LEI (art. 30, al. 1, lettre b) et de l'OASA (art. 30a, al. 1, lettres b à f, et al. 2 et 3), la modification de l'OASA proposée ne devrait pas avoir d'impact négatif sur l'exécution des renvois, avec laquelle elle n'a pas de lien direct. Cette éventuelle adaptation du droit fédéral aura d'autant moins d'effet sur l'exécution des renvois que la procédure applicable demeure inchangée pour les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une régularisation de leur séjour et dont la décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi est devenue exécutoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS